

À moins d'indication contraire du consommateur, l'application du rabais débute à la date de son exigibilité; le consommateur et Hydro-Québec sont avisés de cette date.

Dans le cas où plus d'un rabais sont simultanément exigibles, les rabais sont applicables, à moins d'indications contraires du consommateur, consécutivement dans l'ordre de réception de leur demande.

Le consommateur et Hydro-Québec sont avisés de la date à laquelle débute l'application du rabais.

Le rabais n'est porté sur aucune facture d'électricité délivrée avant le 30 septembre 2017 ou après le 31 décembre 2028.

13. Pour chaque période de consommation visée à l'article 9, la facture d'électricité indique les éléments suivants :

1^o le montant de la facture d'électricité calculé conformément au tarif applicable visé à l'article 8;

2^o le montant du rabais applicable sur le montant calculé au paragraphe 1^o;

3^o tout autre montant ou crédit établi en vertu des Tarifs ou des Conditions de service d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.

14. Si, à la suite de la réception d'un rapport de vérification ou du document visé à l'article 11, le rabais est révisé, suspendu ou révoqué, Hydro-Québec, selon le cas :

1^o applique le rabais révisé selon les modalités prévues dans la décision notifiée;

2^o suspend le rabais ou cesse de l'appliquer à compter de la date indiquée dans la décision notifiée et applique les Tarifs.

La suspension du rabais n'a pas pour effet d'interrompre la durée de son exigibilité.

Le cas échéant, Hydro-Québec procède au redressement des factures d'électricité, selon sa procédure habituelle et suivant les modalités convenues avec le ministre des Finances.

15. Le consommateur bénéficiant du rabais demeure admissible aux modalités et aux options en vigueur des Tarifs, notamment les options d'électricité interruptible, ainsi qu'aux programmes commerciaux applicables.

68965

Gouvernement du Québec

Décret 835-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 26 juin 2018

ATTENDU QUE la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances se tiendra à Ottawa (Ontario), le 26 juin 2018;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Finances, monsieur Carlos Leitão, dirige la délégation officielle du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 26 juin 2018;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre des Finances, soit composée de :

— Monsieur Guillaume Caudron, directeur, Cabinet du ministre des Finances;

— Monsieur Luc Monty, sous-ministre, ministère des Finances;

— Monsieur Pierre Côté, sous-ministre associé, ministère des Finances;

— Monsieur Martin Guérard, directeur général des relations fédérales-provinciales et des relations avec les agences de notation, ministère des Finances;

— Madame Lise Thiboutot, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68966